



<p align="center">BYLAWS OF THE CANADIAN WATER AND WASTEWATER ASSOCIATION</p>	<p align="center">CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EAUX POTABLES ET USÉES</p>
<p>as adopted at the Annual General Meeting</p>	<p>telle que adopté à l'Assemblée Générale Annuelle</p>
<p align="center">December 1, 2005</p>	<p align="center">le 1 décembre 2005</p>
<p>as corrected by the Board of Directors and approved by the Minister of Industry</p>	<p>telle que corrigé par le Conseil d'Administration et approuvé par le ministre de l'industrie</p>
<p align="center">May 2009</p> <p>as amended and approved by the AGM, December 4, 2008</p>	<p align="center">Mai 2009</p> <p>telle que modifié et approuvé à la Réunion Générale Annuelle, le 4 decembre 2008</p>

ARTICLE 1. MEMBERSHIP

a) ELIGIBILITY

Membership in the Canadian Water and Wastewater Association (hereinafter referred to as the "Association") shall be open to persons, organizations and legal entities interested in furthering the objects of the Association and whose application has received approval of the Executive Director.

1.2: MEMBERSHIP CATEGORIES AND VOTING PRIVILEGES

1.2.1: UTILITY MEMBERS

Any owner or operator of municipal water and/or wastewater systems in Canada, (including but not limited to municipalities, provinces, territories, boards commissions or corporations owning or operating any of municipal water supply, distribution, wastewater collection or disposal systems) is eligible to become a Utility Member of the Association.

Each Utility Member shall be entitled to one vote on any matter requiring resolution by voting.

An employee of a Utility Member is eligible to be a candidate for a Utility Member Director of the Board of Directors for the province or territory in which the Utility Member is located.

Any employee of the Utility Member may serve on Technical Committees of the Association.

1.2.2: REGIONAL ASSOCIATION MEMBERS

ARTICLE 1. MEMBRES

1. ADMISSIBILITÉ

Pourront être membres de l'Association canadienne des eaux potables et usées (ci-après appelée "l'Association") les personnes, organismes et entités juridiques qui veulent promouvoir les buts de l'Association et dont la demande d'adhésion a été approuvée par le Directeur général.

1.2: CATÉGORIES DE MEMBRES ET DROITS DE VOTE

1.2.1: MEMBRES DE SERVICE PUBLIC

Tout propriétaire ou opérateur de réseaux municipaux d'eau potable et/ou d'eaux usées au Canada (y compris, mais ne se militant pas aux municipalités, provinces, territoires, conseils, commissions ou sociétés qui possèdent ou qui opèrent n'importe lequel système parmi un système municipal d'approvisionnement en eau, un système de distribution d'eau potable, un réseau de collecte d'eaux usées ou un réseau d'évacuation d'eaux usées) peut devenir membre de service public de l'Association.

Chaque membre de service public aura droit à un vote sur toute question exigeant une résolution par vote.

Un employé du membre de service public est éligible pour être candidat au poste d'administrateur du membre de service public sur le Conseil d'administration pour la province ou territoire dans laquelle le membre de service public se trouve.

Un employé du membre de service public peut être membre des comités technique de l'Association.

1.2.2: MEMBRES D'ASSOCIATION RÉGIONALE

The following six (6) regional and provincial water and/or wastewater Associations or their successors, are eligible to become an Association Member:

- *Atlantic Canada Water Works Association (A Section of AWWA)*
- *British Columbia Water and Waste Association*
- *Ontario Water Works Association (A Section of AWWA)*
- *RÉSEAU environnement*
- *Water Environment Association of Ontario*
- *Western Canada Water and Wastewater Association*

Each Regional Association Member shall be entitled to one vote on any matter requiring resolution by voting except the election of any of the Utility Member positions on the Board of Directors.

The President or Chairman of a Regional Member Association, or his or her designate, shall be appointed to the Board of Directors.

An employee of a Regional Association Member or the Chair of a parallel Technical Committee of a Regional Association Member may serve on Technical Committees of the Association.

1.2.3: ASSOCIATE MEMBERS

Any entity or organization with an interest in the provision of municipal water or wastewater services is eligible to become an Associate Member of the Association. Associate members include but are not limited to: academic institutions, professional Associations, public interest groups, consulting firms, equipment and product suppliers, etc. and includes Associations of the same. Federal, provincial or territorial departments or agencies having policy, regulatory or program activities affecting the provision of municipal water

Les six (6) associations régionales et provinciales d'eaux potables et usées ci-après ou celles qui leur succéderont, peuvent devenir des Associations membres:

- *Atlantic Canada Water Works Association (une section de l'AWWA -l'American Water Works Association)*
- *British Columbia Water and Waste Association*
- *Ontario Water Works Association (une section de l'AWWA)*
- *RÉSEAU environnement*
- *Water Environment Association of Ontario*
- *Western Canada Water and Wastewater Association*

Chaque membre d'association régionale aura droit à un vote sur toute question exigeant une résolution par vote, sauf l'élection pour aucun des postes réservés aux membres de service public sur le Conseil d'administration.

Le président d'une association régionale membre ou celui ou celle qu'il désigne, sera nommé au Conseil d'administration.

L'employée d'une association régionale membre ou le président d'un comité technique similaire de l'association régionale membre peut être membre des comités techniques de l'Association.

1.2.3: MEMBRES ASSOCIÉS

Toute entité ou organisation, qui a un lien avec le domaine des eaux potables ou usées, peut devenir membre associé de l'Association. Les membres associés incluent mais ne se limitent pas aux: institutions universitaires, associations professionnelles, groupes d'intérêt public, bureaux d'études, fournisseurs d'équipement et produit, etc. et inclue les associations de même profil. Les départements et agences fédéraux, provinciaux ou territoriaux exerçant des activités politiques ou de réglementation avec des conséquences sur la

and wastewater services are not eligible to be an Associate Member (see Subscription Services).

Each Associate Member shall be entitled to one vote on any matter requiring resolution by voting except the election of any of the Utility Member positions on the Board of Directors.

Associate Members are not eligible to serve on the Board of Directors.

Associate Members may serve on Technical Committees of the Association.

1.2.4: HONORARY MEMBERS

Any individual whose distinguished contributions to the Association and to the water supply and wastewater fields entitles him or her to special recognition.

Honorary Members shall be nominated by the Board of Directors. The total of Honorary Members elected shall not exceed five in any five-year period.

Honorary members shall have their individual membership fees in the Association waived. This waiver shall not however relieve the Utility Members, Associate Members or Regional Association Members to which the Honorary Member belongs, of their responsibility to pay membership dues.

1.2.5: INDIVIDUAL MEMBERS

Any person who is an employee of an organization which is a current member of the Association under any category in Article 1, or who is not a member of an organization which is qualified for membership, may be an Individual Member of the organization. However, an employee, director, official or owner of an organization which is qualified for, but is not, a current member of the Association under any category in Article 1, may

distribution des services municipaux des eaux potables et usées n'auront pas le droit d'être des membres associés (voir la catégorie: Services de cotisation).

Chaque membre associé aura droit à un vote sur toute question exigeant une résolution par vote, sauf l'élection pour aucun des postes réservés aux membres de service public sur le Conseil d'administration.

Les membres associés n'auront pas le droit de faire partie du Conseil d'administration.

Les membres associés peuvent être membres des comités techniques de l'Association.

1.2.4: MEMBRES HONORAIRES

Toute personne qui a contribué de façon distinctive à l'Association ainsi qu'à l'industrie des eaux potables et usées a droit à une reconnaissance particulière.

Les membres honoraires seront nommés par le Conseil d'administration. Le nombre de membres honoraires élus ne devra pas dépasser cinq pour quelque période de cinq ans que ce soit.

Les membres honoraires n'auront pas à payer de cotisation personnelle à l'Association. Cela ne signifie nullement, toutefois, que les membres de service public, les Membres associés ou les Membres d'association régionale seront dispensés de verser leur cotisation parce qu'un membre honoraire fait partie de leur organisation.

1.2.5: MEMBRES INDIVIDUELS

Toute personne employée par un organisme membre de l'Association, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées à l'article 1, ou qui n'est pas membre d'un organisme admissible pour être membre, peut être membre individuel de l'Association. Toutefois, un employé, administrateur, dirigeant ou propriétaire d'un organisme admissible mais non membre de l'Association au titre de l'une ou l'autre des catégories

not be an Individual Member of the Association.

mentionnées à l'article 1, ne peut être reconnu comme membre individuel de l'Association.

Each individual shall be entitled to one copy of each issue of the *Bulletin* but shall not be entitled to vote at meetings of the Association and shall not be entitled to serve on the Board of Directors.

Tout membre individuel pourra recevoir un exemplaire de chaque numéro du *Bulletin*, mais n'aura pas droit de voter aux réunions de l'Association, ni de faire partie du Conseil d'administration.

1.2.6 SUBSCRIPTION SERVICES

1.2.6 SERVICES DE COTISATION

Any federal, provincial or territorial government department or agency whose function is to establish policy or legislation or to administer programs affecting municipal services is eligible to obtain a subscription service of the Association. The subscription service provides access to Association publications, communiques, events and information networks. Subscribers to these services are not eligible to vote on any matter requiring resolution by voting nor are they eligible to serve on a Technical Committee of the Association.

Tout département ou agence du gouvernement fédéral, provincial ou territorial dont la fonction est d'établir des politiques ou des lois ou d'administrer des programmes ayant des conséquences sur les services municipaux est éligible aux services de cotisation de l'Association. Les services de cotisation donnent accès aux publications, communiqués, événements et réseaux d'information de l'Association. Les membres cotisants à ces services n'ont pas le droit de voter sur des sujets exigeant une résolution par vote ni de servir sur un comité technique de l'Association.

1.2.7: VOTING PROCEDURE

1.2.7: PROCÉDURE POUR LE VOTE

Where a matter requires a resolution by voting, the voting may take place by electronic or written means or at meetings of the Association. Where the voting takes place by electronic or written means, the vote of a Member shall be exercised by the prime contact of the member or a person designated by the prime contact. Where the voting takes place at meeting of the Association, the vote shall be exercised by a designated representative of the Member.

Dans le cas d'une situation qui exige une résolution par vote, la procédure de vote peut avoir lieu par des moyens électroniques, écrits ou lors des réunions de l'Association. Si la procédure de vote a lieu par des moyens électroniques ou écrits, le vote d'un membre sera accordé par la personne-ressource du membre ou une autre personne, désignée par la personne-ressource. Si la procédure de vote a lieu lors d'une réunion de l'Association, le vote sera accordé par un représentant désigné par le membre.

1.3: ANNUAL MEMBERSHIP DUES

1.3: COTISATION ANNUELLE

The annual membership dues (hereinafter referred to as the "dues") shall be such as may be determined by the Board of Directors from time to time. The members of the Association shall be given written notice of any change in dues no later than three (3) months in advance of when the dues are due and payable.

La cotisation annuelle des membres (ci-après appelée "cotisation") sera telle que déterminée périodiquement par le Conseil d'administration. Les membres de l'Association devront être avisés par écrit de toute modification de la cotisation au plus tard trois (3) mois avant le moment où la cotisation devient exigible.

The Board shall review the prevailing dues each

Le Conseil devra reviser les taux de cotisation à

calendar year and determine **at the Spring Board meeting**, the dues which shall apply to the following calendar year.

chaque année et fixer, **à leur réunion du Printemps**, ceux qui s'appliqueront au cours de l'année civile suivante.

All dues are payable in full on or before the first of January of each year.

Toutes les cotisations doivent être payées en entier le ou avant 1er janvier de chaque année.

1.4: TERMINATION OF MEMBERSHIP

1.4: PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Any member may at any time withdraw from membership by submitting to the Association a written notice of withdrawal.

Tout membre peut, à n'importe quel moment, se retirer de l'Association en lui transmettant un avis écrit de son intention de se retirer.

Any member whose dues are in arrears for six (6) months shall automatically cease to be a member of the Association, unless otherwise granted an extension by the Executive Director.

Tout membre dont la cotisation est due depuis six (6) mois sera automatiquement rayé de l'Association, à moins de bénéficier d'un délai accordé par le Directeur général.

Membership fees shall not be refunded, in whole or in part, to any member whose membership is terminated either voluntarily or for cause.

Les cotisations ne sont remboursées ni en tout ni en partie à tout membre qui quitte l'Association de son propre chef ou pour un motif déterminé.

ARTICLE 2. BOARD OF DIRECTORS

ARTICLE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1: DEFINITION

2.1: DÉFINITION

There shall be a Board of Directors of the Association (sometimes also referred to in these By-Laws as the "Board" or as the "Directors") which shall consist of those persons appointed or elected as directors as provided in these By-Laws.

Il y aura un Conseil d'administration de l'Association (parfois appelé dans les présents statuts le « Conseil » ou les "administrateurs") qui sera composé des personnes nommées ou élues à titre d'administrateurs, comme le prévoient les présents statuts.

2.2: COMPOSITION OF THE BOARD

2.2: COMPOSITION DU CONSEIL

2.2: COMPOSITION OF THE BOARD

2.2: COMPOSITION DU CONSEIL

The Board shall be composed of:

Le Conseil comprendra:

- a) Fifteen (15) directors elected from among the representatives of Utility Members as follows:
 - i) two (2) directors from the representatives of the Utility Members located in the Province of Ontario;
 - ii) two (2) directors from the representatives of the Utility Members located in the Province of Québec;

- \$ Quinze (15) administrateurs élus parmi les représentants des membres de service public, soit:
 - i) deux (2) administrateurs choisis parmi les représentants des membres de service public de l'Ontario;
 - ii) deux (2) administrateurs choisis parmi les représentants des membres de service public du Québec;

- | | |
|--|---|
| <p>iii) one (1) director each from the representatives of the Utility Members located in each of the Provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland;</p> <p>b) A representative of each Association Member, as designated by that Association;</p> <p>c) Where reasonable efforts to elect a municipal Director for a Province or Territory have failed, the Board may appoint from its own membership, a Director to act as an interim Director for the unrepresented Province or Territory until a Director is elected; <i>and</i></p> <p>d) At the discretion of the Board, up to two additional Directors-at-large appointed by the Board for a term of one year or less which shall terminate at the close of the first annual general meeting following their appointment or sooner. Appointed Directors-at-large may be re-appointed for any number of successive terms at the discretion of the Board of Directors.</p> | <p>iii) un (1) administrateur choisi parmi les représentants des membres de service public, de chacune des provinces suivantes: Colombie- Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau- Brunswick, Nouvelle-Écosse, Isle-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve;</p> <p>b) Un représentant de chaque Association membre, tel que désigné par cette Association;</p> <p>c) Lorsqu'il arrive qu'il y ait échec, malgré des efforts raisonnables, pour élire un administrateur municipal pour une province ou un territoire, le Conseil peut désigner parmi ses propres membres un administrateur qui agira comme administrateur intérimaire pour la province ou le territoire qui est sans représentant jusqu'à ce qu'un administrateur soit élu; <i>et</i></p> <p>d) À la discrétion du Conseil, jusqu'à deux Administrateurs généraux supplémentaires désignés par le Conseil pour un terme d'une année ou moins qui se terminera à la fermeture de la première assemblée générale annuelle après leur désignation ou avant. Des Administrateurs généraux désignés peuvent être désignés à nouveau pour un nombre indéterminé de termes consécutifs à la discrétion du Conseil d'administration.</p> |
|--|---|

2.3: POWERS AND RESPONSIBILITIES OF THE BOARD

The Board shall administer the business and affairs of the Association and shall report to the membership of the Association at the Annual General Meeting and at any special meeting of the Association.

The Board may exercise all such powers of the Association except those required to be exercised by the members under the Canada Corporations Act or these By-Laws.

The Board shall have the power to authorize and make expenditures on behalf of the Association, and may from time to time

2.3: POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Le Conseil administrera les activités et les affaires de l'Association et fera rapport de sa gestion aux membres lors de l'assemblée générale annuelle et de toute assemblée spéciale de l'Association.

Le Conseil peut exercer tous les pouvoirs de l'Association, sauf ceux qui sont réservés aux membres en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes et des présents statuts.

Le Conseil pourra autoriser et effectuer des dépenses pour le compte de l'Association et, au moment approprié, il peut déléguer par

delegate by resolution any such power to an Officer, or the Executive Director of the Association.

résolution ce pouvoir à un officier ou au Directeur général de l'Association.

The Board shall from time to time appoint an Executive Director of the Association.

Le Conseil nommera, au moment approprié, le Directeur général de l'Association.

2.4: POLICIES, RULES, AND REGULATIONS

2.4: POLITIQUES, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

The Board may prescribe such policies, rules and regulations that are not inconsistent with these By-Laws relating to the management and operation of the Association as it deems expedient.

Le Conseil peut édicter des politiques, des règles et des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les présents statuts en ce qui a trait à la gestion et au fonctionnement de l'Association lorsque jugé opportun.

2.5: ELECTION OF DIRECTORS TO THE BOARD

2.5: ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

The election of the directors shall be by the voting representative of the utility Members of the jurisdiction concerned

Les administrateurs seront élus par les représentants votants des membres de service public des juridictions respectives

The election process shall be set out in the Board Policy Governance Document

Le processus d'élection sera décrit dans la Politique du conseil d'administration

2.6: TERM OF THE DIRECTORS OF THE BOARD

2.6: MANDAT DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Each person elected or designated as a Director of the Board shall serve for a term of three years, except that in the case of an Association Member, the Association Member may request that their representative serve a shorter term, and may be re-elected or re-designated for a second and final term of three years. In the event that a Director of the Association is serving as an Officer in the third or sixth year of his appointment the Board may, by resolution, allow him/her to continue as a Director beyond his third or sixth year in order that his service in the normal progression of Officers may be fulfilled.

Chaque personne élue ou désignée pour être administrateur du Conseil d'administration recevra un mandat de trois ans, sauf dans le cas d'une Association membre qui peut demander que le mandat soit plus court et que son représentant soit réélu ou nommé de nouveau pour un deuxième et dernier mandat de trois ans. Si un administrateur de l'Association agit comme officier du Bureau dans sa troisième ou sa sixième année, le Conseil peut, par résolution, l'autoriser à demeurer administrateur au-delà de sa troisième ou de sa sixième année, pour lui permettre de compléter de façon normale ses services comme officier.

As far as is practicable, Directors' terms shall be staggered so that approximately one third of the Directors retire each year.

Dans la mesure du possible, les mandats des administrateurs seront regroupés de manière à ce qu'environ le tiers d'entre eux quittent leur

2.7: RESIGNATIONS OR REMOVAL OF DIRECTORS
AND THE FILLING OF VACANCIES

The office of Director shall be deemed vacated if the Director delivers a written resignation to the Secretary-Treasurer of the Association.

A Director may be removed from office by resolution approved by at least three-fourths (75%) of the votes cast at a meeting of those members who have elected or appointed him/her.

Twenty-five percent (25%) or more of those members of the Association who have elected or appointed a specific Director may require the Directors to call a meeting of those such members for the purpose of removing any such Director from office. Pursuant to such requisition, the Directors shall forthwith proceed duly to call a special meeting of those members.

The requisition shall state the Director(s) proposed to be removed and shall be signed by the requisitionists and deposited at the head office of the Association.

Where the Directors do not, within 21 days from the day of deposit of the requisition, proceed duly to call such a meeting, the majority of the requisitionists may themselves call such meeting, but any meeting so called should not be held after the expiration of three (3) months from the said date.

A meeting called under this Article by the requisitionists should be called in the same manner in which a meeting of members is called.

A vacancy occurring due to a resignation or other reason, on the Board from among the

poste chaque année.

2.7: DÉMISSIONS OU RÉVOCATION
D'ADMINISTRATEURS ET REMPLACEMENT
DE POSTES VACANTS

Un poste d'administrateur sera considéré vacant si le titulaire remet sa démission par écrit au secrétaire- trésorier de l'Association.

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions par suite d'une résolution adoptée par au moins les trois quarts (75%) des votes exprimés lors d'une réunion des membres qui l'ont élu ou nommé.

Vingt-cinq pour cent (25%) ou plus des membres de l'Association, qui ont élu ou nommé un administrateur en particulier, peuvent demander à ces administrateurs de convoquer une réunion de ces mêmes membres afin de démettre cet administrateur. À la suite d'une telle demande, le Conseil verra à organiser sans tarder une réunion spéciale de ces membres.

La demande devra mentionner le nom de l'administrateur ou des administrateurs dont on envisage la révocation, être signée par les requérants et être déposée au siège social de l'Association.

Si les administrateurs ne convoquent pas une telle réunion dans les vingt et un jours de la date de dépôt de la demande, la majorité des requérants peuvent convoquer eux-mêmes une telle réunion, mais celle-ci ne peut avoir lieu plus de trois mois après la date de dépôt.

Toute réunion convoquée par les requérants en vertu de cet article devrait l'être de la même façon qu'une réunion des membres.

Si un administrateur élu ou nommé démissionne ou quitte le Conseil pour toute

elected or designated directors may be filled by resolution of the Board from among the eligible representatives of Members for the balance of the unexpired term.

2.8: QUORUM

A quorum for any meeting of the Board shall be seven (7) directors representing at least three (3) of Canada's six (6) regions.

2.9: BOARD OF DIRECTORS MEETINGS

Meetings of the Board shall be held on such day, at such time and at such place within Canada as the Board may choose. Meetings may take place in person, or by telephone, or other electronic means where each member can contribute to and listen to the discussion. In order to hold a meeting, written notice of the meeting shall be sent by ordinary post or by e-mail to the last delivery or e-mail address of each Director as recorded on the books of the Association at least fourteen (14) days prior to the date of such meeting. No formal notice is required if all Directors are present or if a quorum is present and the absent Directors waive notice of the meeting either before or after the meeting has taken place.

2.10: VOTING PROCEDURE

Subject to any other provisions which may be contained in these By-Laws or in the Letters Patent of the Association or as may be prescribed by law, all questions arising at any meeting of the Board shall be decided by a majority of the votes cast. In the case of an equality of votes, the motion shall be declared lost. The Chairman of the meeting shall have a

autre raison, son poste peut être comblé, par résolution du Conseil, parmi les représentants éligibles des membres pour le reste du mandat en cours.

2.8: QUORUM

Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration sera de sept (7) administrateurs représentant au moins trois (3) des six (6) régions du Canada.

2.9: LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du Conseil d'administration auront lieu au jour, à l'heure et à l'endroit, au Canada, fixés par le Conseil d'administration. La participation aux réunions peut se faire en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique de manière à ce que chaque membre puisse contribuer et écouter les discussions. Dans le but de tenir une réunion, un avis de convocation écrit sera envoyé, par courrier ordinaire ou par un moyen électronique, à la dernière adresse de chaque administrateur inscrite dans les registres de l'Association au moins quatorze (14) jours avant la date de cette réunion. Aucun avis officiel n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs présents forment quorum et que les administrateurs absents renoncent au droit de recevoir avis de la réunion avant ou après la tenue de cette dernière.

2.10: PROCÉDURE POUR LE VOTE

Sous réserve de toutes autres dispositions que peuvent contenir les présents statuts ou les lettres patentes de l'Association, ou qui peuvent être prescrites par la loi, toutes les questions à régler au cours d'une réunion du Conseil sont résolues à la majorité des votes exprimés. En cas de partage égal des votes, la motion sera déclarée nulle. Le président de la

vote that may be a deciding vote, but shall not have a second vote.

2.11: ACTION OUTSIDE OF A MEETING

The Board of Directors may act on a motion outside of a meeting only if all of the Directors unanimously consent to the action in writing or by e-mail.

2.12: MINUTES

The Minutes of all meetings of the Board shall be prepared and kept and shall be distributed to the Board at the meeting following the one at which they were taken.

ARTICLE 3. OFFICERS OF THE ASSOCIATION

3.1: OFFICERS

The officers of the Association shall be the President, Secretary-Treasurer, First Vice-President, Second Vice-President and Past-President.

3.2: DUTIES OF THE OFFICERS

3.2.1: PRESIDENT

The President if present, shall preside at all meetings of the members of the Association and the Board and shall assure the integrity of the Board's process.

3.2.2: SECRETARY-TREASURER

The Secretary-Treasurer shall ensure that policies of the Board in respect to documentation and financial administration are adhered to, shall ensure that the annual budget and all records of funds shall be presented to the

réunion aura droit à un vote, qui peut être prépondérant, mais il ne disposera pas d'un deuxième vote.

2.11: PRISE DE MESURES EN DEHORS DE LA RÉUNION.

Le Conseil d'administration peut agir sur une proposition en dehors d'une réunion, uniquement si tous les administrateurs consentent à l'unanimité par écrit ou par courrier électronique.

2.12: PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration seront préparés et conservés et ils seront distribués au Conseil lors de la réunion suivant celle durant laquelle ils ont été rédigés.

ARTICLE 3. OFFICIERS DE L'ASSOCIATION

3.1: OFFICIERS

Les membres du Bureau de l'Association seront le président, le secrétaire-trésorier, le premier vice-président et le deuxième vice-président et le président sortant.

3.2: RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

3.2.1: PRÉSIDENT

S'il est présent, le président préside toutes les réunions des membres de l'Association et du Conseil et est responsable du bon fonctionnement du Conseil.

3.2.2: SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier devra s'assurer que les politiques du Conseil concernant la documentation et administration financière sont respectées, devra s'assurer que le budget annuel et tous les états financiers seront

members of the Association at the Annual General Meeting.

3.2.3: FIRST VICE-PRESIDENT

The First Vice-President shall be vested with all the powers and shall perform all the duties of the President in the absence of the President.

3.2.5: SECOND VICE-PRESIDENT

The Second Vice-President shall provide leadership with respect to the membership activities of Board members.

3.2.5: PAST-PRESIDENT

The Past President shall ensure that out-going Directors are replaced by duly elected or appointed replacement Directors, as the case may be.

3.3: ELECTION OF OFFICERS

The President, Secretary-Treasurer, First Vice-President and Second Vice-President shall be elected annually by and from among the Board of Directors immediately preceding the Annual General Meeting and announced at that meeting.

The outgoing President shall serve as Past-President. If there is no outgoing President, or if he or she is unwilling or unable to serve, the Board may choose from among the Directors to fill the position.

In order to stand as a candidate to be an Officer of the Association, a person must agree in writing to serve in such office if elected or appointed.

3.4: TERM OF OFFICE

The term of office for all officers shall begin upon election or appointment and shall end at

présentés aux membres de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle.

3.2.3: PREMIER VICE-PRÉSIDENT

Le premier vice-président aura tous les pouvoirs et exercera toutes les responsabilités du président en l'absence de ce dernier.

3.2.4: DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT

Le deuxième vice-président devra démontrer du leadership en matière d'activités de recrutement des membres du Conseil.

3.2.5: PRÉSIDENT SORTANT

L'ex-président s'assurera que les directeurs sortants sont remplacés par des directeurs dûment élus ou nommés, selon le cas.

3.3: ÉLECTION DES OFFICIERS

Le président, le secrétaire-trésorier, le premier vice-président et le second vice-président seront élus chaque année par et parmi les membres du Conseil d'administration, tout de suite avant l'assemblée générale annuelle et ils seront proclamés lors de cette assemblée.

Le président dont le mandat vient de se terminer deviendra président sortant. S'il n'y a pas de président sortant, ou s'il ne veut pas ou ne peut pas accepter le poste de président sortant, le Conseil peut choisir parmi les administrateurs pour occuper cette place.

Pour se présenter à un poste d'officier de l'Association, cette personne doit consentir par écrit à remplir les fonctions qui s'y rattachent si elle est élue ou nommée

3.4: DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat pour tous les membres du Bureau commencera lors de l'élection ou de la

the close of the following Annual General Meeting or when their successors are duly elected or appointed. Each officer is eligible for any subsequent election or appointment as an officer if otherwise qualified.

3.5: RESIGNATION OR REMOVAL FROM OFFICE AND THE FILLING OF VACANCIES

The position of an Officer shall be deemed vacated if the Officer delivers a written resignation to the Secretary-Treasurer or the President of the Association.

An Officer may be removed from office by resolution approved by at least three-fourths (75%) of the votes cast at a meeting of the Board called for that purpose. Notice of the purpose of the meeting shall be given at least fourteen (14) days in advance.

A vacancy for the position of an Officer may be filled from among the Directors by resolution of the Board for the balance of the unexpired term.

ARTICLE 4. EXECUTIVE DIRECTOR

The Board shall from time to time hire an Executive Director who shall have the sole administrative and management responsibility of the Secretariat of the Association as chief administrative officer of the Association. In this capacity, the Executive Director shall assume full general management responsibilities for the operations of the Association, within policy guidelines defined by the Board.

The Executive Director shall cause to be carried out and enforced within a reasonable time all lawful orders, resolutions and policy decisions of the Association including the

nomination et finira lors de la prochaine assemblée générale ou au moment où leurs successeurs seront dûment élus ou nommés. Chaque membre du Bureau est éligible pour toute autre élection ou nomination comme membre du bureau s'il se qualifie en tant que tel.

3.5: DÉMISSION OU RÉVOCATION DU BUREAU ET REMPLACEMENT D'UN POSTE VACANT

Le poste d'un officier sera considéré vacant si son titulaire remet sa démission par écrit au secrétaire-trésorier ou au président de l'Association.

Tout officier peut être révoqué par suite d'une résolution approuvée par au moins les trois quarts (75%) des votes exprimés lors d'une réunion du Conseil convoquée à cette fin. Il faut faire connaître aux membres du Conseil le but de la réunion au moins quatorze (14) jours d'avance.

Toute vacance survenant au poste d'officier peut être comblée, par résolution du Conseil, parmi les administrateurs pour le reste du mandat.

ARTICLE 4. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil pourra, au moment approprié, engager un Directeur général qui, à titre de chef de l'administration de l'Association, aura l'entière responsabilité d'administrer et de gérer le secrétariat de l'Association. À ce titre, le Directeur général aura l'entière responsabilité de la gestion générale des activités de l'Association dans les limites des lignes directrices définies par le Conseil.

Le Directeur général fera exécuter et mettra en application, dans un délai raisonnable, toutes les directives, résolutions et politiques décidées par l'Association, y compris

progressive implementation of the Association policies as may be expressed from time to time in those documents incorporating Association policy.

The Executive Director shall supervise and inspect the conduct of all employees of the Association in the performance of their duties and is hereby empowered to employ and discharge employees of the Association. The Executive Director will forthwith thereafter report to the Board of Directors on any such action.

The Executive Director shall have the care and custody of all funds of the Association and shall deposit the same in such bank or banks or with such depository or depositories as the Board may direct.

The Executive Director shall cause budgets to be prepared annually and effectively administer approved budget decisions.

The Executive Director shall investigate and report to the Board in writing from time to time upon all matters referred by the Board to the Secretariat for such report.

The Executive Director shall issue notices of meetings of the Board and of other meetings of the Association when directed to do so and shall have charge of the Minute books and the files of the Association.

The Executive Director shall attend or be represented at all meetings of The Board except when the Executive Director's performance, status, salary or benefits come under review.

The Executive Director may from time to time

l'application progressive de ces politiques, telles qu'elles figurent périodiquement dans les documents où sont énoncées les politiques de l'Association.

Le Directeur général supervisera et évaluera la conduite de tous les employés de l'Association en ce qui a trait à la performance dans leurs responsabilités et, par conséquent, il pourra engager ou congédier des employés. Le Directeur général fera tout de suite rapport au Conseil d'administration sur de telles actions.

Le Directeur général s'occupera et gardera tous les fonds de l'Association et les déposera à la banque ou dans les banques ou auprès du dépositaire ou des dépositaires que lui indique le Conseil.

Le Directeur général veillera à ce qu'un budget soit préparé annuellement et il administrera efficacement les décisions budgétaires approuvées.

Le Directeur général enquêtera et fera rapport par écrit au Conseil au moment opportun sur tous les sujets transmis au secrétariat en vue de tels rapports.

Le Directeur général émettra les avis de convocation des réunions du Conseil et d'autres réunions de l'Association lorsqu'il en recevra le mandat, et il aura la charge des registres des procès-verbaux et des dossiers de l'Association.

Le Directeur général assistera ou se fera représenter à toutes les réunions du Conseil, sauf lorsque le rendement, la situation, le traitement ou les avantages sociaux du Directeur général sont révisés.

Le Directeur général peut en temps opportun

be required to give such bond or bonds for the faithful performance of duties as the Board may require and no Directors shall be liable for failure to require any bond or for the insufficiency of any bond or for any loss by reason of the failure of the Association to receive any indemnity thereby provided.

ARTICLE 5. MEETINGS

5.1: ANNUAL GENERAL AND SPECIAL MEETINGS OF THE ASSOCIATION

The Annual or any other Special Meeting of the Association shall be held on such day, at such time and at such place within Canada as the Board shall choose. At every Annual General Meeting, in addition to any other business which may be transacted, the report of the President, the Committee Chairmen, the Executive Director, the financial statement and the report of the auditors shall be presented.

In addition, the names of the Directors elected to the Board for the ensuing year and of the auditors appointed by the membership shall be announced. The membership may consider and transact any business either special or general at any meeting of the members, providing that notice thereof has first been given to the President or Secretary-Treasurer at least ten (10) days prior to such meeting or providing that the chairman of such meeting allows such business to be considered or transacted at such meeting.

5.2: NOTICE OF MEETING

Written notice of any such meeting of the Association shall be sent by ordinary post to the last address of the members of the

être tenu de fournir, en garantie de sa loyauté dans l'exercice de ses fonctions, le cautionnement que peut exiger le Conseil, et les administrateurs ne sont, ni individuellement ni collectivement, responsables de l'inexistence ou de l'insuffisance d'un cautionnement ni d'une perte survenue du fait que l'Association n'a pas reçu l'indemnité prévue par un cautionnement.

ARTICLE 5. ASSEMBLÉES

5.1: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée spéciale de l'Association sera tenue à la date, à l'heure et au lieu, au Canada, fixés par le Conseil. À chaque assemblée générale annuelle, en plus des autres questions qui peuvent y être discutées, le rapport du président, ceux des présidents de comités, celui du Directeur général, les états financiers ainsi que le rapport des vérificateurs devront être présentés.

De plus, les noms des administrateurs élus au Conseil pour l'année qui commence et ceux des vérificateurs nommés par les membres seront annoncés. À chacune de leurs réunions, les membres peuvent étudier et discuter toute question de nature spéciale ou générale, pourvu qu'ils en aient avisé d'abord le président ou le secrétaire-trésorier au moins dix jours avant la réunion ou que le président de cette réunion permette que l'on examine ou discute ces questions à cette réunion.

5.2: AVIS D'ASSEMBLÉE

Un avis devra être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de chaque membre de l'Association inscrite dans les regi-

Association as recorded on the books of the Association at least thirty (30) days prior to the date of such meeting.

5.3: LOCATION OF ANNUAL GENERAL MEETINGS

The location of the Annual General Meeting is to be in Canada as selected by the Directors.

5.4: QUORUM

Six representatives of Utility Members present in person at a meeting of the Association shall constitute a quorum.

5.5: CONFIRMATION OF PROCEEDINGS

No error or omission in giving notice of any Annual or General Meeting or any adjourned meeting, whether Annual or General, of the members of the Association shall invalidate such meeting or make void any proceedings taken thereat. Any member may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve and confirm any or all proceedings taken thereat.

ARTICLE 6. REPEALING AND AMENDMENT OF BY-LAWS

The By-Laws of the Association may be repealed or amended by a majority of the Directors present at any properly called meeting of the Board. Said repeal or amendment must be sanctioned by an affirmative vote of at least two-thirds (66%) of the members present at the subsequent Annual General Meeting or at a special meeting duly called for the purpose of considering said repeal or amendment. A repeal or amendment shall not be enforced or acted upon until the approval of the Minister of Industry has been

stres au moins trente (30) jours avant la date de toute assemblée générale.

5.3: LIEU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

Les assemblées générales annuelles ont lieu au Canada, selon le choix des administrateurs.

5.4: QUORUM

Le quorum sera constitué de six représentants des membres de service public qui assistent en personne à une assemblée de l'Association.

5.5: CONFIRMATION DE LA PROCÉDURE

Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une assemblée générale ou annuelle des membres de l'Association, ou encore à une assemblée ajournée, qu'elle soit générale ou annuelle, ne peut invalider la réunion ou en annuler les délibérations. Tout membre peut, en tout temps, renoncer à l'avis de convocation à une telle assemblée et il peut ratifier, approuver et confirmer les délibérations qui ont eu lieu.

ARTICLE 6. ABROGATION OU MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association peuvent être abrogés ou modifiés par une majorité des administrateurs présents lors d'une réunion du Conseil dûment convoquée. Cette abrogation ou modification doit être sanctionnée par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers (66%) des membres, lors de l'assemblée générale annuelle suivante ou d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée pour étudier l'abrogation ou la modification. Une abrogation ou une modification ne s'applique ou n'est l'objet de mesures effectives qu'après

obtained.

ARTICLE 7. FINANCIAL MATTERS

7.1: BORROWING

The Board may, to meet current operating expenses of the Association: authorize the borrowing of money upon the credit of the Association; limit or increase the amount to be borrowed; subject to the prior approval of the members of the Association, issue debentures or other securities of the Association; pledge or sell such debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient; secure any such debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Association, by mortgage, charge or pledge of all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property of the Association and the undertaking and rights of the Association.

This Section shall remain in force and be binding upon the Association as regards any person acting on the faith thereof until such person has received written notification from the Association that this Section has been repealed or replaced.

7.2: INDEMNITIES TO DIRECTORS AND OTHERS

Every Director of the Association or other person who has undertaken or is about to undertake any activity on behalf of the Association or any company or association controlled by the Association, and his heirs, executors, and administrators, and estate and affects, respectively, shall from time to time

l'approbation du ministre de l'industrie..

ARTICLE 7. QUESTIONS FINANCIÈRES

7.1: EMPRUNTS

Le Conseil peut, pour subvenir aux frais de fonctionnement courants de l'Association: autoriser l'emprunt d'argent, en s'appuyant sur le crédit de l'Association; restreindre ou accroître la somme à emprunter; sous réserve de l'approbation préalable des membres de l'Association, émettre des obligations ou autres titres de l'Association; offrir en garantie ou vendre ces obligations ou autres valeurs aux prix ou pour les montants jugés convenables; obtenir les obligations ou autres titres de l'Association, ou toutes autres formes d'emprunts actuels ou futurs de l'Association, au moyen d'hypothèques, de passation au débit ou d'offre en garantie relativement à tous les biens que possède ou qu'acquerra éventuellement l'Association - qu'ils soient des biens-fonds ou des biens personnels, mobiliers ou immobiliers - et s'assurer des entreprises et des droits de l'Association.

Le présent article des statuts restera en vigueur et liera l'Association à l'égard de toute personne qui l'invoquera jusqu'à ce que cette personne ait reçu de l'Association un avis écrit de son abrogation ou de son remplacement.

7.2: INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES

Tout administrateur de l'Association ou toute autre personne qui a entrepris ou s'appête à entreprendre une activité pour le compte de l'Association ou de toute société ou autre organisme contrôlé par l'Association, et ses légataires, exécuteurs testamentaires et administrateurs, sa succession et les autres

and at all times be indemnified and saved harmless out of the funds of the Association from and against all costs, charges and expenses whatsoever which such Director or other person sustains or incurs in or about any action, suit or proceedings which is brought, commenced or prosecuted against him or her, or in respect of any act, deed, matter or thing whatsoever, made, done or permitted by him/her, in or about the execution of the duties of his office, or in respect of any such liability.

7.3: APPOINTMENT OF AUDITORS

One or more auditors shall be appointed by the members of the Association at their first meeting and at every Annual General Meeting thereafter to audit the books of the Association. No Officer or Director of the Association may be appointed or act as auditor. The remuneration of the auditor shall be fixed by the Board.

7.4: FINANCIAL REPORT

The auditor's financial report shall be presented by the Secretary-Treasurer to the members of the Association at the Annual General Meeting, and a printed copy of the said report shall be forwarded to each member with the notice of the Annual General Meeting.

7.5: FISCAL YEAR

The fiscal year of the Association shall be January 1 to December 31.

7.6: REMUNERATION

Members of the Board, Officers, and members of the Standing and ad hoc Committees shall serve without remuneration, provided that the

personnes concernées devra, au besoin et en tout temps, au moyen des fonds de l'Association, être remboursé et mis à couvert de toute réclamation de coûts, frais et dépenses que l'administrateur ou autre personne subit du fait de toute action ou poursuite judiciaire intentée, amorcée ou effectuée contre lui ou elle ou relativement à tout acte, geste, ou à toute chose qui lui sont imputables ou qu'il ou elle a permis, durant ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions, ou en ce qui touche l'une ou l'autre de ces responsabilités.

7.3: NOMINATION DES VÉRIFICATEURS

Lors de leur première assemblée et à chaque assemblée générale annuelle subséquente, les membres de l'Association nommeront un ou plusieurs vérificateurs des comptes dont la tâche consiste à vérifier les livres de l'Association. Aucun membre du Bureau ou administrateur de l'Association ne peut être nommé vérificateur ni agir en tant que tel. Le Conseil fixe la rémunération des vérificateurs.

7.4: RAPPORT FINANCIER

Le rapport financier du vérificateur sera présenté par le secrétaire-trésorier aux membres de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle, et un exemplaire imprimé dudit rapport sera transmis à chaque membre avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

7.5: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association sera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

7.6: RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil, les officiers et les membres des comités permanents et spéciaux ne seront pas rémunérés, mais les membres du

members of the Board may be paid reasonable expenses incurred by them in the performance of their duties

ARTICLE 8. CORPORATE SEAL

The seal of the Association shall be in such form as shall be prescribed by the Directors and shall be kept in the custody of the Executive Director who is empowered to certify as to the form and content of any document issued by the Association under the corporate seal or otherwise as may be required.

ARTICLE 9. SIGNING OF DOCUMENTS

Contracts, documents, or any instrument in writing requiring the signature of the Association shall be signed as appropriate by the President, the First Vice-President or the Secretary-Treasurer, the Executive Director or by any other Director designated by resolution of the Board as having Signing Authority, and all contracts, documents and instruments so signed shall be binding on the Association without any further authorization or formality.

The seal of the Association when required may be affixed to contracts, documents or instruments in writing signed as aforesaid.

ARTICLE 10. CHAIN OF OFFICE

The Chain of Office of the President shall be transmitted to the incoming President at the Annual General Meeting of the Association.

The Chain of Office is to be kept by the President during the his or her term of office, or in the business office of the Association.

The Executive Director shall ensure that the Chain of Office is properly insured.

The maintenance costs, or repair costs, of the

Conseil pourront être défrayés pour des dépenses raisonnables qu'ils ont effectuées dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8. SCEAU CORPORATIF

Le sceau corporatif de l'Association sera tel qu'il sera prescrit par les administrateurs et il sera sous la garde du Directeur général, lequel a le pouvoir de certifier, quant à la forme et au contenu, tout document émis par l'Association sous le sceau corporatif ou autrement si nécessaire.

ARTICLE 9. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les contrats, documents ou autres instruments écrits devant porter la signature de l'Association devront être signés selon le cas par le président, le premier vice-président ou le secrétaire-trésorier, le Directeur général ou par tout autre administrateur désigné à cette fin par une résolution du Conseil l'habilitant à signer; tous les contrats, documents et instruments ainsi signés lieront l'Association sans aucune autre autorisation ou formalité.

Le sceau de l'Association peut être apposé lorsque requis aux contrats, documents ou instruments écrits qui sont signés selon la procédure décrite précédemment.

ARTICLE 10. CHAÎNE DE FONCTION

La chaîne de fonction du président sera transmise au nouveau président lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association.

La chaîne de fonction doit être conservée par le président, durant son mandat, ou au secrétariat de l'Association.

Le Directeur général s'assurera que la chaîne de fonction est dûment assurée.

L'Association paiera les coûts d'entretien ou de

Chain of Office shall be borne by the Association.

In the event of the proposed dissolution of the Association, ownership and possession of the Chain of Office shall be transferred by resolution of the Board or in default of such resolution, any remaining Officer of the Association is instructed and empowered to deliver the Chain of Office to a national federation or institution having objectives as close as possible to those of the Association. In no case shall the Chain of Office be disposed of to an individual or to a corporation other than a non-profit corporation, or to a provincial or regional association or organization.

ARTICLE 11. RULES OF ORDER

The rules contained in the current edition of *Robert's Rules of Order, Newly Revised* shall govern the organization in all cases to which they are applicable and in which they are not inconsistent with these By-Laws and any special rules of order that the organization may adopt.

réparation de la chaîne de fonction.

Si la dissolution de l'Association était envisagée, la propriété et la possession de la chaîne de fonction seront transférées par résolution du Conseil ou en absence d'une telle résolution, tout officier restant de l'Association est avisé et a le pouvoir de remettre la chaîne de fonction à une fédération ou institution nationale dont les objectifs se rapprochent le plus possible de ceux de l'Association. Il ne faut en aucun cas remettre la chaîne de fonction à une personne ou à une société autre qu'une société sans but lucratif, ou à une association ou organisation provinciale ou régionale.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT

Les règles inscrites dans l'édition la plus récente de *"Robert's Rules of Order, Newly Revised"*, ("*Les règles de régie de Robert, récemment révisées*"), régiront l'organisation dans tous les cas où elles sont applicables et où elles ne sont pas en contradiction avec ces statuts et toutes les règles particulières de régie que l'organisation peut adopter.